

## Arrêt

**n° 94 108 du 20 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Le 17 juillet 2009, vous introduisez une demande d'asile pour la première fois auprès des autorités belges.*

*Le 26 avril 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 21 juin 2011, confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°63.565).*

Le 7 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le 25 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au sujet de votre deuxième demande d'asile. De nouveau, vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 février 2012, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Lors de l'introduction de votre requête devant le Conseil, vous y annexez divers documents, à savoir un extrait d'une « note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi », un rapport mondial de 2011 émanant de Human Rights Watch relatif au Burundi, un rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif au gouvernement burundais, un article de presse intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba » daté du 19 septembre 2011 ainsi que le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « F.R.D.-ABANYAGIHUGU ».

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous avez 44 ans, vous êtes mariée et vous avez cinq enfants, qui se trouvent avec vous en Belgique.

Vous avez terminé vos études de secrétariat et avez travaillé comme secrétaire. Vous aidiez votre mari dans son commerce de vivres.

Lorsque vous vous mariez, en 1990, votre belle-famille, et surtout votre beau-frère, T.N., ne vous accepte pas, vous considérant comme une Tutsi. Lorsque la guerre commence en 1993, votre beau-frère y participe et demande même à votre mari de vous faire tuer, ce que ce dernier refuse. En 1994, votre beau-frère est arrêté pour avoir pris part aux massacres, il s'évade en 1998 et part se réfugier en Tanzanie.

En 2004, Thaddée rentre au pays avec sa famille et réclame ses biens, que vous et votre mari aviez récupérés après son départ. Il repart en Tanzanie et vous ne le revoyez pas avant mai 2009. Lorsqu'il revient en mai 2009, il n'est pas agressif dans les premiers jours mais trois jours après son arrivée, il menace toute la famille de mort, demandant à ce qu'on lui restitue tous les profits que la propriété a permis d'engranger durant son absence. Votre mari lui répond qu'il ne lui est pas possible de tout lui restituer, mais insiste pour trouver un terrain d'entente. Après cela, votre mari part pour la Tanzanie pour s'approvisionner dans le cadre de son commerce.

Le lendemain du départ de votre mari, Thaddée vous fait savoir que si votre mari tente de rentrer, c'est un homme mort. Vous informez votre mari de cette menace via des commerçants se rendant en Tanzanie. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis lors. Après le départ de votre mari, Thaddée vous propose à plusieurs reprises de devenir sa femme.

Votre fils Lionel, qui faisait ses études à Bujumbura, revient en province afin de vous tenir compagnie le 31 mai. Le 1er juin 2009, Thaddée tente d'abuser de vous. Votre fils entend vos cris et vient vous porter secours. Il frappe Thaddée, qui rentre alors chez lui.

Le 2 juin, vous vous rendez à la police et expliquez brièvement ce que vous avez vécu ; on vous demande de revenir le 15 juin 2009.

Entre-temps, le 10 juin, vous subissez une attaque par des personnes qui en veulent à votre vie. Vous fuyez et vous restez cachée. Votre fils, qui est avec vous, reconnaît l'un des attaquants, le fils de Thaddée, et lui dit que ce qu'il vient de faire n'est pas correct.

Le 15 juin, vous retournez à la police et vous expliquez votre histoire, en présence de Thaddée. Le policier vous dit que tout ce que vous subissez est normal et que comme votre mari est absent, votre beau-frère a le droit d'avoir des relations sexuelles avec vous. Votre fils se fâche alors et injurie le policier. Celui-ci tente d'arrêter Lionel mais ce dernier parvient à s'enfuir. Vous prenez alors la décision de quitter la province et de vous réfugier chez votre sœur à Bujumbura.

Environ une semaine après votre arrivée, vous apprenez que Thaddée fera tout pour vous retrouver et vous tuer, vous soupçonnant de l'avoir ensorcelé. Le 22 juin, votre sœur se présente à la police de Kigobe afin de déposer plainte et on lui promet que des enquêtes seront faites. Comme la rumeur court,

*elle vous fait fuir chez une amie le même jour. Votre sœur retourne à la police le 25 juin pour savoir où en est l'enquête et on lui répond que vous devez vous rendre à la police de Bwagiriza.*

*Le 5 juillet, des malfrats s'attaquent à la maison de votre sœur mais elle s'en sort en remettant de l'argent aux assaillants. Après cela, votre sœur commence à chercher le moyen de vous faire fuir. Vous partez le 15 juillet 2009, accompagnée d'un passeur et de vos enfants, et vous arrivez en Belgique le 16 juillet.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces émanant de votre beau-frère en raison de votre refus de devenir sa femme et les persécutions que ce dernier fait subir aux membres de votre famille.*

*Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.*

*En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.*

*Concernant l'assassinat de votre frère Mélence, le CGRA constate que vous déclarez avoir appris cet événement en avril 2010. Or, vous n'en faites nullement mention dans votre requête adressée au Conseil du Contentieux des étrangers en mai 2010 ou lors de votre audience devant cette instance en juin 2011. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas mentionné cet élément important lors de votre recours devant le CCE, vous répondez ne pas avoir « su qu'il fallait le dire » (CGRA, audition du 20 octobre 2011, p. 2). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que le fait même que vous n'ayez pas mentionné l'assassinat de votre frère lors de votre première demande d'asile alors que vous en avez eu amplement l'occasion relativise sérieusement la crédibilité de cet événement. L'extrait d'acte de décès que vous déposez lors de votre seconde demande d'asile ne modifie pas ce constat dans la mesure où ce document, s'il est authentique, ne prouve nullement que votre frère est décédé dans les circonstances que vous avez décrites.*

*Concernant l'assassinat de votre beau-frère en avril 2011, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos dires relatifs aux circonstances de ce meurtre. Vous déclarez en effet que votre beau-frère a invité Thaddée à boire un verre, l'a fait entrer dans sa maison en présence de sa femme et de ses enfants et ce, alors que, d'après vos déclarations, votre beau-frère savait pertinemment que Thaddée avait assassiné votre frère Mélence un an auparavant (idem, p. 3). A la question de savoir pourquoi votre beau-frère partage un verre avec l'assassin d'un membre de sa famille, vous répondez que votre beau-frère ne se doutait pas des intentions de Thaddée. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime que la description que vous faites de cet événement ne reflète nullement un sentiment de vécu.*

*Concernant l'avis de recherche libellé à votre nom que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA constate qu'il ne rétablit nullement la crédibilité de vos propos et ce, pour plusieurs raisons.*

*Primo, vous déclarez que cet avis de recherche est lié aux accusations portées contre vous par Thaddée en 2009 et vous n'expliquez pas pourquoi les autorités attendent mai 2011 pour vous convoquer au sujet de cette affaire.*

*Deuxio, vous déclarez que ce document a été trouvé par une amie de votre nièce à l'endroit où il était affiché. Vous ne savez pas précisément où ce document était affiché et n'expliquez pas non plus comment votre nièce est entrée en possession de ce document, qui, comme son contenu l'indique, n'est nullement destiné à être remis à une personne privée (idem, p. 5). Que vous soyez en possession d'une telle pièce relativise fortement l'authenticité de cet avis de recherche.*

*Tertio, le CGRA constate que cet avis de recherche ne stipule nullement le motif pour lequel vous seriez recherchée, mentionnant uniquement la mention de « enquête judiciaire ». A considérer ce document authentique – quod non – il ne prouve nullement que vous avez été convoquée par vos autorités pour les raisons invoquées à l'appui de vos demandes d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, cet avis de recherche ne suffit pas à modifier l'évaluation faite de votre demande.*

*Il en va de même de l'avis de recherche libellé au nom de votre soeur puisque vous n'expliquez pas davantage la manière dont ce document s'est retrouvé en votre possession alors qu'il s'agit d'un document destiné à un usage interne des autorités et qu'il n'est pas destiné à être remis à un particulier. Vous ne prouvez pas davantage que votre soeur a été recherchée pour les faits que vous avez invoqués et n'apportez aucun début de preuve de sa situation actuelle.*

*Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir plusieurs articles de presse tirés d'Internet ou de la presse privée, le CGRA constate qu'ils ont trait à la situation générale prévalant dans votre pays mais qu'ils ne prouvent aucunement que vous nourrissez une crainte individuelle et personnelle en cas de retour dans votre pays. Il en est de même de la « Note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi », du rapport mondial de 2011 émanant de Human Rights Watch relatif au Burundi, du rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif au gouvernement burundais, de l'article de presse intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba » daté du 19 septembre 2011 ainsi que du mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « F.R.D.-ABANYAGIHUGU ». En effet, il s'agit de documents de portée générale.*

*Enfin, le CGRA constate que l'acharnement de Thaddée à poursuivre les membres de votre famille semble tout à fait disproportionné étant donné qu'il a, selon vos dires, obtenu les terres qu'il convoitait (idem, p. 3). Un tel acharnement discrédite encore le caractère vécu de votre récit. De plus, le CGRA estime invraisemblable que Thaddée puisse assassiner deux membres de votre famille, devant témoins, sans être nullement inquiété par les autorités burundaises. Interrogée à ce sujet à plusieurs reprises (idem, p. 4 et 5), vous évoquez le mauvais fonctionnement de la justice de votre pays mais restez en défaut de fournir le moindre début d'explication des raisons pour lesquelles cet homme pourrait agir en toute impunité.*

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.*

*Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la*

RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante joint à sa requête un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « *Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays* », publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « *Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC* », publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI), intitulé « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'observation préalable**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 63 565 du 21 juin 2011. Une ordonnance de non admissibilité n° 7287 a été rendue par le Conseil d'Etat en date du 25 juillet 2011.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 7 juillet 2011, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 76.374 du 29 février 2012, le Conseil de céans a annulé cet décision de manière à ce que le Commissaire général procède à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la

connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. La requérante fonde sa seconde demande sur divers éléments à savoir, l'assassinat de son frère [M. H.] en avril 2011, l'assassinat du mari de sa sœur en avril 2011, le fait d'avoir été convoquée à la police en mai 2011 en raison des accusations d'ensorcellement portée par [T. N.] ainsi que l'emprisonnement de sa sœur. La partie requérante apporte également de nouveaux éléments à savoir un avis de recherche à son nom, un avis de recherche au nom de sa sœur [G.], un extrait d'acte de décès au nom de son frère ainsi que divers articles de presse.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.5.1. Le Conseil ne peut tenir pour vraisemblable la circonstance que la partie requérante ait estimé ne pas devoir faire mention de l'assassinat de son frère en avril 2011 lors de l'introduction de sa requête adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers en mai 2011 ni lors de l'audition devant cette instance d'asile en raison du fait qu'il s'agissait « *d'un fait nouveau, survenu après son audition au CGRA, et que son recours ne devait porter que sur la motivation de la décision qu'elle attaquait à ce moment* » (requête, p. 8). En effet, le Conseil rappelle que sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *(...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* ». En outre, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

*« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.* ». Il ressort dès lors de l'examen de ces dispositions que la requérante aurait pu faire mention de cet élément dans le cadre de la procédure liée à sa première demande d'asile. Le Conseil estime invraisemblable qu'elle n'est pas fait mention de ce nouvel élément en temps opportun.

5.5.2. Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle estime qu'un acte de décès n'a pas pour vocation de décrire les circonstances du décès. Néanmoins, il constate que ce document n'est pas de nature à attester de la crédibilité des faits allégués par la requérante. En effet, si ce document atteste du décès de [H. M.], il n'apporte aucun élément pouvant appuyer les dires de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles serait décédé son frère.

5.5.3. A l'examen du rapport d'audition réalisé en date du 20 octobre 2011, le Conseil constate que le beau-frère de la requérante a reçu [T. N.] et qu'il a consommé une boisson avec celui-ci. Bien que le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante (rapport d'audition du 20 octobre 2011, p.3) que son beau-frère a pris l'initiative d'inviter [T. N.] chez lui alors qu'il savait que ce dernier avait assassiné le frère de la requérante, le Conseil estime néanmoins invraisemblable l'accueil réservé à [T. N.].

5.5.4. L'avis de recherche au nom de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.5.4.1. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument permettant de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités auraient attendu le mois de mai 2011 avant de la convoquer pour des faits déroulés en 2009. La circonstance que la requérante ne serait pas l'auteur de ce document ne permet pas d'expliquer cette invraisemblance chronologique.

5.5.4.2. En outre, aucun élément n'est avancé afin de localiser le lieu où été affiché cet avis de recherche et de donner les circonstances dans lesquelles sa nièce l'aurait obtenu.

5.5.4.3. Cet avis de recherche ne mentionnant pas le motif pour lequel la requérante serait recherchée, le Conseil ne peut établir de lien entre ce document et les faits allégués par la requérante.

5.5.5. En soutenant que les pratiques judiciaires burundaises sont différentes des pratiques judiciaires belges, la partie requérante ne justifie pas de façon convaincante l'invraisemblance épinglée par l'acte attaqué en ce qui concerne l'avis de recherche libellé au nom de sa sœur. En outre, ce document n'apporte pas d'élément permettant d'établir que la sœur de la requérante serait recherchée pour les raisons alléguées par la requérante.

5.5.6. En ce qui concerne l'examen des articles de presse ainsi que des documents joints par la partie requérante à sa requête du 26 décembre 2011 à savoir un extrait d'une « *note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi* », un rapport mondial de 2011 émanant de Human Rights Watch relatif au Burundi, un rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif au gouvernement burundais, un article de presse intitulé « *Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba* » daté du 19 septembre 2011 ainsi que le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « *F.R.D.-ABANYAGIHUGU* », le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ces documents possèdent une portée générale et ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmier ces conclusions.

5.5.7. La partie requérante n'apporte pas d'élément permettant de convaincre le Conseil que la requérante serait toujours recherchée par [T. N.] en raison du fait que celui-ci l'accuserait d'ensorcellement.

5.5.8. La circonstance qu'il règnerait une situation d'impunité général au Burundi ne permet pas d'expliquer le comportement invraisemblable qu'aurait adopté [T. N.] en assassinant deux personnes devant témoins et le fait que celui-ci n'aurait pas été inquiété par les autorités burundaises pour ces faits.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la

demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine* », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi* » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.5. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « *Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays* » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « *Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC* » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-*IKIBIRI*) et intitulé « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.6. Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-*IKIBIRI*, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « *le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire* », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats

ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE